## ÉTUDE

## SUR LE TRÈS-ANCIEN COUTUMIER DE NORMANDIE

ET TEXTE CRITIQUE DE CE COUTUMIER

PAR

## Ernest-Joseph TARDIF

Avocat à la Cour d'appel de Paris.

I

Le texte de aroit, qui a été publié par M. Warnkænig dans son *Histoire du droit français*, sous le titre de *Statuta et Consuetudines Normanniæ*, et que nous appellerons le *Très-ancien Coutumier de Normandie*, n'est pas un document officiel rédigé sur l'ordre de Philippe Auguste.

11

Il se composait primitivement de deux traités de droit écrits à des époques différentes et par des auteurs distincts.

Ш

L'un de ces traités, celui qui forme aujourd'hui la première partie du Très-ancien Coutumier, a été rédigé en 1199 ou en 1200; quant à la seconde partie, elle a été composée vers 1220 ou 1221.

IV

La preimère partie du Très-ancien Coutumier a vraisemblable-

ment été écrite par un clerc attaché à la chancellerie du sénéchal de Normandie.

V

L'auteur de la première partie, comme celui de la seconde, s'est surtout inspiré de la jurisprudence des tribunaux normands. Les deux jurisconsultes ont aussi tenu compte des actes législatifs des ducs de Normandie, dont ils citent quelques courts fragments. Ils paraissent avoir connu le *Tractatus de legibus et consuetudinibus Angliæ* de Glanville.

VI

Le droit canonique a exercé une grande influence sur la composition des deux parties du Très-ancien Coutumier. On n'aperçoit d'emprunts au droit romain que dans la première partie.

## VII

Le texte français, que M. Marnier a publié en 1859, sous le titre d'Établissements et Coutumes de Normandie, est une traduction française du texte latin et non une œuvre originale.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.